STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION MÉCAMAT

ARTICLE 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association de Gestion du groupe français de MÉCAnique des MATériaux, en abrégé A. G. MÉCAMAT ou simplement MÉCAMAT.

ARTICLE 2. BUT

Cette association a pour objectif d'animer et de soutenir l'action de la communauté française de mécanique des matériaux et notamment de fournir un support matériel et/ou financier à l'organisation et à la gestion des manifestations scientifiques de cette même communauté. En particulier, l'association organise annuellement un colloque thématique. Elle anime plusieurs groupes de travail qui eux-mêmes, peuvent organiser, avec l'aide de l'association, des manifestations dans leur domaine plus spécifique. Elle participe également à la transmission des informations au sein de la communauté, notamment par le moyen d'une liste de diffusion électronique.

ARTICLE 3. RELATIONS AVEC LES AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES

L'association entretient des relations privilégiées avec d'autres sociétés savantes, à l'échelle nationale ou internationale, dans le domaine de la mécanique et des matériaux et des domaines scientifiques connexes. Elle peut, par exemple, animer des groupes de travail ou organiser des événements scientifiques en commun.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, à la condition que cette adhésion n'entrave pas le fonctionnement de l'association tel que défini dans les présents statuts. Le conseil d'administration statue également sur le non-renouvellement de l'adhésion ou la démission.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'ISAE-ENSMA, 1 avenue Clément Ader, BP 40109, 86961 Futuroscope Chasseneuil cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6. MEMBRES ET COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents). Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales, par exemple des associations, des laboratoires ou des entreprises. Chaque personne morale est représentée au sein de l'association par un mandataire.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, après consultation de l'assemblée générale. Ils sont libres d'ajouter à leur cotisation annuelle un supplément du montant de leur choix.

Chaque membre actif a un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 7. ADMISSION

L'association est ouverte à la communauté de la mécanique des matériaux et des disciplines connexes comme la physique, la chimie, les sciences de la vie et de la Terre ou les mathématiques appliquées. L'adhésion est demandée auprès du conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus d'admission, le conseil n'a pas à en faire connaître les raisons. La qualité de membre actif (notamment le droit de vote à l'assemblée générale) ne devient effective qu'après le paiement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 8. DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement convoqué devant le conseil pour être entendu, le membre concerné ayant la possibilité de demander un recours et une audition devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions et dons qui pourraient lui être accordés ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, telles que des colloques par exemple, à condition que ces prestations aient comme objet la mécanique des matériaux;
- les revenus de ses biens ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (ou simplement « conseil ») formé de 12 à 21 membres élus par l'assemblée générale. L'association lance un appel à candidature chaque année, ouvert aux seuls membres actifs. Les candidats et candidates motivent leur candidature et se présentent à l'assemblée générale (par exemple par la diffusion d'un court curriculum vitae). La durée du mandat est de trois ans et le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de chaque membre concerné. Il est procédé au remplacement définitif de ce dernier par la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit à l'issue de chaque assemblée générale, ou sur convocation de son président ou de sa présidente, ou encore à la demande de huit de ses membres. Les délibérations du conseil sont valables si au moins six de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. En cas de litige, le problème est exposé devant l'assemblée générale qui a le pouvoir d'arbitrer. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition des membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale : achats, aliénations, locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association, etc. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil peut, pour une durée illimitée, s'adjoindre toute personne impliquée dans son action et, notamment, dans l'organisation d'une de ses manifestations. Cependant, les personnes adjointes n'ont pas le droit de vote au conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président ou une présidente,
- deux vice-président(s) ou vice-présidente(s),
- un secrétaire ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire ou une secrétaire adjoint,
- un trésorier ou une trésorière, et s'il y a lieu, un trésorier ou une trésorière adjoint,
- un ou une responsable du site web,
- un ou une responsable de la liste de diffusion,
- un ou une responsable des manifestations,
- un ou une responsable des groupes de travail.

Le président ou la présidente convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ou elle ordonnance les dépenses. En cas d'absence ou de maladie, le président ou la présidente est remplacé par le plus âgé des deux vice-présidents, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente présent, à défaut par tout administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Le secrétaire ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat de l'association. En particulier, il ou elle rédige les comptes rendus et assure l'exécution des formalités prescrites. Le trésorier ou la trésorière est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Le responsable ou la responsable du site web est chargé de la maintenance du site internet de l'association. C'est là que sont diffusés les procès-verbaux et les comptes rendus mentionnés dans ces statuts. Le responsable ou la responsable de la liste de diffusion maintient techniquement le fonctionnement de la liste et modère les messages qui y sont soumis. Le responsable ou la responsable des manifestations est l'interface de l'association avec les équipes organisatrices des événements soutenus par l'association. Le responsable ou la responsable des groupes de travail est l'interface de l'association avec chaque responsable de groupe de travail. Il ou elle anime et coordonne les activités des groupes de travail.

ARTICLE 12. GRATUITÉ DU MANDAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente ces frais.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose des membres actifs : personnes physiques et mandataires de personnes morales. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par la présidence ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et les modalités de la réunion.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre de l'association. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Un relevé de participation est tenu par le bureau et certifié par la présidence et le secrétariat.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétariat, certifiés par la présidence et le secrétariat et tenus à la disposition des membres actifs.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration. Enfin, elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés. Selon les modalités de l'assemblée générale, le vote peut se réaliser à main levée ou à bulletin secret possiblement par un moyen dématérialisé.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur la fusion avec toute association de même objet ou sur demande motivée du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, une telle assemblée doit être composée sur une première convocation faite au moins quinze jours à l'avance du quart au moins des membres de l'association composant l'assemblée générale; ce décompte est fait sur l'ensemble des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver ou amender par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations de son choix déclarées ayant un objet similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 21/06/2023.

Ida Raoult (présidente)

Markoulst

Sophie Dartois (secrétaire)